

ARRETE N° 2025/POP/024
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'INSTITUTION
DE LA REGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2011 autorisant la création d'une régie de recettes Enfance/Jeunesse ;

Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 Mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire.

Vu l'arrêté 2022/POP/073 du 7 mars 2022 portant institution d'une régie de recettes Enfance / Jeunesse de la Commune de Camaret sur aygues,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Janvier 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents concernant l'institution de la régie de recettes Enfance / Jeunesse.

Article 2^{ème} : Il est institué une **régie de recettes prolongée** auprès du service « Enfance / Jeunesse » de la commune de Camaret sur aygues dont l'objet est l'encaissement des recettes liées au service de restauration scolaire et aux activités proposées aux jeunes camarétois par le service Enfance / Jeunesse avec délai de relance d'un mois.

Article 3^{ème} : Cette régie est installée à la Maison Pour Tous – Allée des Sports à Camaret sur Aygues – 84850.

Article 4^{ème} : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre aux horaires d'ouverture du service, à savoir les lundi de 11h00 à 17h00, les mardi et jeudi de 13h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 15h00

Article 5^{ème} : La régie encaisse les participations des familles aux activités proposées par le service enfance / jeunesse, à savoir :

- Centre de Loisirs sans hébergement « la Gare aux Enfants »
- Accueil de loisirs sans hébergement adolescents
- Garderie périscolaire
- Ecole municipale de sports
- Séjours vacances
- Mini-camps
- Alphabétisation
- Restauration scolaire

Article 6^{ème} : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire
- Prélèvement automatique
- Chèques vacances (ANCV)
- Chèque emploi service universel
- Paiement en ligne
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue du logiciel « MY PERISCHOOL » mis en place au 1^{er} février 2025.

Article 7^{ème} : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 30 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie des recettes prolongée.

Article 8^{ème} : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vaison la Romaine.

Article 9^{ème} : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80000 €.

Article 10^{ème} : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11^{ème} : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12^{ème} : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13^{ème} : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

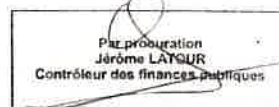
Article 14^{ème} : Le Maire et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret sur Aygues le 24 JANVIER 2024,

Le Maire
Philippe de BEAUREGARD



La comptable public assignataire
Anne-Marie Guillaume -Corbin



Le Régisseur,
Madame Virginie FONTAINE

Pour notification le, 29/01/2025

Publié le 31/01/25 30/01/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le 30/01/25
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique (site recours citoyen accessible par le bilette du site www.la13.fr)



7 -